

1^{er} avril 2014

Instruction administrative

Participants à des réunions consultatives

Conformément à la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général (ST/SGB/2009/4) et aux fins d'organiser le recrutement à titre temporaire de participants à des réunions consultatives, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

Section 1

Principes généraux

1.1 Ont qualité de participants à des réunions consultatives des particuliers qui, recrutés de temps à autre par l'Organisation viennent lui prêter à titre précaire le concours technique, les services consultatifs ou toute assistance requérant des qualifications ou des connaissances spécialisées que ne possède normalement pas le personnel du Secrétariat.

1.2 Les services fournis par les participants doivent satisfaire les conditions suivantes :

a) Ils doivent se rattacher clairement soit à quelque activité prioritaire résultant des programmes de travail du département, du bureau ou de la mission considéré, soit à tel ou tel mandat ou décision de principe;

b) Ils ne doivent pas faire double emploi avec tels ou tels travaux ou activités qui ont été, sont ou seront exécutés par tout autre département, bureau ou mission du système des Nations Unies.

1.3 Les participants doivent être choisis sans exception parmi des candidats hautement qualifiés dans le domaine considéré, dans un ensemble de pays aussi large et représentatif que possible.

1.4 Le particulier dont les services sont requis à l'occasion de toute réunion consultative (groupe spécial d'experts, atelier, séminaire, colloque, etc.) y est invité par lettre précisant la nature de la réunion, son statut juridique et ses obligations à cette occasion, les dispositions prises par l'Organisation concernant son voyage, les modalités d'indemnisation en cas d'accident, de maladie ou de décès imputable au service et toutes assurances à souscrire. Le participant n'est normalement pas censé fournir à l'Organisation de services autres que sa contribution aux débats, mais peut consentir à y présenter sans contrepartie financière, des communications.



1.5 Tout particulier invité non seulement à participer à une réunion, mais à y présenter une communication écrite, à faire office de rapporteur ou à fournir tous autres services liés à la réunion moyennant rémunération par l'ONU est engagé comme consultant et considéré comme tel à tous égards, conformément à l'instruction administrative relative aux consultants et vacataires (ST/AI/2013/4).

1.6 Les dépenses occasionnées par le recrutement de tout participant à une réunion consultative sont imputées exclusivement sur les fonds spécialement affectés à ces fins. Elles doivent toujours être inscrites au poste correspondant.

Section 2

Conditions

Statut juridique

2.1 Le participant à une réunion consultative exerce ses fonctions à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou de toute autre entité extérieure à l'ONU. Il n'a qualité de « fonctionnaire » ni aux termes du Statut du personnel de l'Organisation, ni aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946. Il peut toutefois jouir du statut d'« expert en mission » au sens de la section 22 de l'article VI de la Convention. S'il voyage pour le compte de l'ONU, celle-ci peut lui délivrer un certificat comme le prévoit la section 26 de l'article VII de la Convention.

Obligations

2.2 Le participant à une réunion consultative ne doit ni solliciter ni accepter d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'ONU des instructions concernant les services qu'il fournit à celle-ci. Pendant la période où il prête ses services à l'ONU, il ne doit se livrer à aucune activité incompatible avec l'exercice des fonctions que celle-ci lui a confiées. Il doit observer la plus stricte réserve au sujet de toutes questions liées aux activités officielles de l'Organisation. Il ne doit à aucun moment communiquer à une tierce personne, à un gouvernement ou à une autorité extérieure à l'ONU des renseignements dont il aurait acquis connaissance à l'occasion de sa collaboration avec l'Organisation et qui n'ont pas été rendus publics, si ce n'est dans l'exercice de ses fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général ou de toute personne désignée par celui-ci, ni utiliser de tels renseignements pour son intérêt propre, la fin de sa mission n'ayant pas pour effet de le décharger de ces obligations.

Droits de propriété

2.3 Toute contribution apportée par le participant à une réunion consultative en exécution de son contrat avec l'Organisation reste la propriété de celle-ci. Cette dernière détient tous les droits de propriété, y compris mais sans s'y limiter les droits d'exploitation de brevets, droits d'auteur et droits d'exploitation de marques, se rapportant à tous travaux ayant quelque rapport direct avec les services fournis par le participant à une réunion consultative ou dont la prestation est la conséquence de ces services.

Durée du contrat

2.4 La période de service de tout participant à une réunion consultative ne dépassera pas la durée totale de la réunion et du voyage aller retour entre le lieu de la réunion et son lieu de résidence habituel.

Rémunération

2.5 Le particulier invité à participer à une réunion consultative ne perçoit à ce titre ni honoraires ni autre forme de rémunération mais peut se voir rembourser ses frais de voyage, y compris une indemnité journalière de subsistance en voyage, conformément aux dispositions de la section 2.6 ci-après.

Frais de voyage

2.6 Lorsqu'il doit se rendre, à la demande de l'ONU, en un lieu trop éloigné de son lieu de résidence habituel pour qu'un trajet quotidien soit possible, le participant à une réunion voyage en classe économique dans tous les cas, quelle que soit la durée du vol, à moins que le Secrétaire général en décide autrement, lorsque la situation de l'intéressé (raisons de santé) ou l'intérêt de l'Organisation le commandent. Le participant à une réunion consultative qui se tient dans son lieu de résidence reçoit pour chaque journée complète de participation une indemnité journalière de subsistance représentant un cinquième du taux ordinaire, au titre de ses faux frais.

Maladie, accident ou décès imputables au service

2.7 Le participant à une réunion consultative ou, selon qu'il convient, les personnes à sa charge ont droit, en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à la prestation de services pour le compte de l'ONU, au paiement des indemnités prévues dans les Dispositions régissant l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, de blessures ou de décès imputables à l'exercice de fonctions au service de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/103/Rev.1).

Assurance maladie

2.8 L'ONU n'assume aucune responsabilité vis-à-vis du participant à une réunion consultative en cas de maladie, d'accident ou de décès non imputable à la prestation de services pour son compte. Le participant est entièrement responsable de toutes dépenses engagées en pareil cas, et doit souscrire telles assurances, notamment assurance-vie et assurance maladie, qu'il juge nécessaire pour la période pendant laquelle il est au service de l'Organisation. Il n'a pas droit aux plans d'assurance-vie et d'assurance maladie réservés aux fonctionnaires des Nations Unies. La responsabilité de l'Organisation se limite au paiement d'indemnités aux conditions énoncées dans la section 2.7 ci-dessus.

Procédures d'établissement de rapports

2.9 Il appartient également à chaque département, bureau ou mission de tenir pour chaque réunion consultative organisée par ses soins, un registre dans lequel seront consignés l'intitulé de la réunion, les dates de celle-ci, le compte imputé, le coût

total du recrutement des participants ainsi que le nom, la nationalité et la qualité de chaque participant à la réunion considérée.

Règlement des différends

2.10 Tout différend né du contrat entre le participant à la réunion consultative et l'Organisation ou s'y rapportant est, dans toute la mesure possible, réglé par voie de négociation. Aux fins de parvenir à un règlement amiable, les parties peuvent engager une procédure de conciliation conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou opter pour toute autre formule dont elles sont convenues par écrit.

2.11 Si elle ne peut être réglée à l'amiable comme indiqué ci-dessus, l'affaire est soumise, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la procédure d'arbitrage définie par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La sentence arbitrale se fonde sur les principes généraux du droit commercial international. Pour toutes les questions relatives à l'administration de la preuve, le tribunal arbitral se fonde sur les « Supplementary Rules Governing the Presentation and Reception of Evidence in International Commercial Arbitration » de l'Association internationale du barreau, International Bar Association, édition du 28 mai 1983. Il n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts, ni davantage celui d'ordonner le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux interbancaire pratiqué à Londres, ni encore d'ordonner le paiement d'intérêts composés. La sentence arbitrale s'impose à l'une et l'autre parties et règle définitivement leur différend, contestation ou réclamation.

Section 3

Dispositions finales

3.1 La présente instruction administrative entre en vigueur à compter de sa date de publication.

3.2 L'instruction administrative [ST/AI/296](#) est annulée.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(*Signé*) Yukio **Takasu**
